



Conférence de presse ORAMA - 9 septembre 2008

Fiche 3

LOIS « GRENELLE », OGM, PRODUITS PHYTOSANITAIRES : ASSURER DES CONDITIONS DE PRODUCTION GARANTISSANT QUANTITE ET QUALITE

Pour ORAMA, il est essentiel que les producteurs de grandes cultures disposent des moyens d'assurer leur production dans des conditions optimales, garantissant à la fois quantité et qualité. Dans le mot d'ordre « Produire plus et mieux », le « plus » ne saurait être là que pour la forme !

1) Mise en œuvre du Grenelle et réglementation des produits phytosanitaires : bien situer les enjeux

Dans le cadre des discussions du Grenelle de l'Environnement, les producteurs de céréales et d'oléo-protéagineux se sont engagés à poursuivre leurs efforts en faveur de la protection de l'environnement. Cependant, ils refusent fermement l'adoption de mesures telles qu'envisagées pour la loi Grenelle 2, qui visent à des limitations d'intrants -dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable, par exemple- et à une sanctuarisation de terres qui remettent en cause l'acte de production, donc la liberté d'entreprendre et le droit de propriété.

Autre déclinaison des conclusions du Grenelle, le Plan ECOPHYTO 2018 vise à consolider la capacité de production tout en préservant la santé des applicateurs et des consommateurs, tout en assurant également la protection de l'environnement. Encore faut-il que les produits phytosanitaires, indispensables à la production, soient autorisés en nombre suffisant pour traiter toutes les situations et pouvoir varier les stratégies de lutte contre les agresseurs des cultures.

De même que le Grenelle ne doit donc pas conduire à une suppression aveugle de produits efficaces, de même les discussions communautaires en cours sur les règles de mise en marché des substances actives contenues dans ces produits doivent-elles permettre de répondre à l'objectif de solutions nombreuses et variées en Europe pour défendre la quantité et le qualité des productions.

Invoquant systématiquement la santé publique et la protection de l'environnement, la Commission, le Conseil et le Parlement européens s'orientent vers une réglementation qui ne serait plus fondée sur l'évaluation des risques des produits, mais sur la toxicité théorique des molécules actives, avec l'utilisation de critères coupe-rets - dits critères d'exclusion- parfois approximatifs.

Si ORAMA comprend que la mise en place de critères d'exclusion puisse être nécessaire, il est essentiel de conserver une approche principalement fondée sur l'analyse des risques aux différentes étapes de la vie des produits (formulation, évaluation nationale, commercialisation, application). Sinon, la diversité des familles chimiques serait mise en péril et, avec elle, l'innovation. Il en résulterait une réduction de l'accès de exploitants aux molécules qui, *in fine*, conduirait certaines cultures dans des impasses techniques.

Un exemple concret : la protection du maïs contre les insectes du sol est dans une impasse totale pour 2009

A ce jour, les producteurs de maïs français ne disposent d'aucune solution de protection du maïs contre les insectes du sol pour les semis 2009. Cette impasse complète provoquerait des pertes importantes, à la fois en maïs fourrage et en maïs grain. On peut estimer sa nuisibilité totale à près de 4% du rendement, d'après les études d'ARVALIS. Ceci correspond la production de 600 000 tonnes de maïs, alors que les stocks mondiaux de maïs seront encore plus faibles au terme de la campagne actuelle.

Cette situation inacceptable est due à la conjonction :

- d'un contexte français dans lequel aucune homologation nouvelle n'est intervenue pour remplacer les produits suspendus il y a quelques années sur la base de suspicions aujourd'hui largement contestées scientifiquement. A ceci s'ajoute un retard très important sur l'homologation des nouveaux produits en général, malgré un transfert de l'évaluation à l'AFSSA duquel était attendue une nette amélioration;

- d'un contexte européen où un grand nombre de molécules, non-inscrites à l'annexe I de la directive 91/414, sont retirées du marché ; c'est en particulier le cas des carbamates, famille chimique jusqu'alors très répandue dans la lutte contre les insectes du sol.

ORAMA demande donc que cette impasse soit très rapidement levée, en particulier en homologuant le Cruiser à des conditions compatibles avec la pratique des producteurs. Ce produit a démontré en 2008 à la fois son efficacité et son innocuité pour les abeilles.

2) OGM : des avancées indispensables tant au niveau européen sur les autorisations qu'en France dans la mise en application de la loi

Au niveau européen, la « mise sous cloche » des OGM doit cesser, car elle conduit l'ensemble de nos filières dans des culs de sac économiques. Le retard pris à l'homologation de nouveaux événements OGM à l'importation soumet l'approvisionnement de l'élevage communautaire à des contraintes très importantes, le marché mondial de l'alimentation animale portant de plus en plus sur des matières premières contenant des OGM nouveaux. Les procédures d'autorisation à l'importation doivent donc être accélérées, tout en continuant à garantir une évaluation stricte des OGM, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Dans le même temps, il faut également que l'U.E. accélère ses procédures d'autorisation de mise en culture d'OGM, les producteurs européens devant faire face à une grave situation de distorsion de concurrence par rapport à leurs homologues des autres pays producteurs de grandes cultures.

Au niveau national -en attendant que Bruxelles se prononce sur la validité de la clause de sauvegarde déclenchée à l'encontre du MON 810, qui a conduit à une impossibilité complète pour les producteurs français de cultiver des variétés OGM en 2008- il est indispensable d'avancer rapidement sur les dispositifs de mise en œuvre de la loi OGM de mai dernier. A ce titre, il est urgent que le premier des décrets d'application, constitutif du Haut Conseil sur les Biotechnologies, soit rapidement publié. Les décrets portant spécifiquement sur la coexistence (fixation de seuils, mesures techniques de coexistence, fond de garantie financière) doivent en effet être soumis pour avis à ce Conseil.

En parallèle, il convient de noter que les faucheurs volontaires ont continué à sévir, toujours en toute impunité, détruisant des essais dûment autorisés et poussant totalement la recherche française hors des frontières. La loi nouvellement votée instaure un délit spécifique en la matière. Il importe pour la crédibilité du dispositif français que les sanctions prévues puissent être appliquées.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

